

ACTUALITÉ LÉGISLATIVE PÔLE DROIT ÉCONOMIQUE

L'article 93-II de la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire insère dans le code de la consommation au sein du livre 1er du titre 1er « Information des consommateurs et formation des contrats », un chapitre VII intitulé « Transparence sur les conditions sociales de fabrication d'un produit » et comportant un article L. 117-1.

Cet article permet à tout consommateur, s'il a connaissance d'éléments sérieux mettant en doute le fait qu'un bien commercialisé en France a été fabriqué dans des conditions respectueuses des droits humains fondamentaux, d'obtenir sur demande toute information portant sur :

- > l'origine géographique des matériaux et des composants utilisés dans la fabrication,
- > les contrôles de qualité et les audits,
- > l'organisation de la chaîne de production et l'identité,
- > l'implantation géographique et les qualités du fabricant, de ses sous-traitants et de ses fournisseurs.

La demande est adressée au fabricant, producteur ou distributeur du bien qui peut décider de ne pas transmettre l'information si elle est de nature à compromettre gravement ses intérêts stratégiques ou industriels. Le fabricant doit motiver les raisons de son refus et est tenu d'informer le consommateur à l'origine de la demande s'il ne possède pas l'information demandée.

Les droits humains fondamentaux concernés sont ceux sur lesquels portent des conventions internationales figurant sur une liste qui sera précisée par décret.

Cet article concerne potentiellement tout bien commercialisé en France et vise à encourager la transparence et à renforcer le droit à l'information des consommateurs. Cependant, en l'absence de sanction et sans indication supplémentaire concernant son interprétation, sa mise en pratique va a priori s'avérer complexe.

Article L117-1 du Code de la Consommation créé par l'article 93 de la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire :

*« Le fabricant, le producteur ou le distributeur d'un bien commercialisé en France transmet au consommateur qui **en fait la demande et qui a connaissance d'éléments sérieux mettant en doute le fait que ce bien a été fabriqué dans des conditions respectueuses des conventions internationales relatives aux droits humains fondamentaux** toute information dont il dispose portant sur un des éléments ci-après : origine géographique des matériaux et*

composants utilisés dans la fabrication, contrôles de qualité et audits, organisation de la chaîne de production et identité, implantation géographique et qualités du fabricant, de ses sous-traitants et fournisseurs.

Lorsque le fabricant, le producteur ou le distributeur ne possède pas l'information demandée, il est tenu d'en informer le consommateur à l'origine de la demande.

Si la transmission au consommateur d'une information, en application du premier alinéa, est de nature à compromettre gravement les intérêts stratégiques ou industriels du fabricant, du producteur ou du distributeur concerné par la demande, celui-ci peut décider de ne pas la transmettre à condition d'en motiver les raisons.

La liste des conventions mentionnées au premier alinéa est précisée par décret. »

ALTANA
Société d'Avocats à la Cour de Paris

UN NOUVEL HORIZON,
UNE VISION PARTAGÉE

www.altanalaw.com

45 rue de Tocqueville 75017 Paris

Tél. : +33 (0)1 79 97 93 00

